

## SOMMAIRE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

**ENTRE :** LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (la « **Chambre** »)

**ET :** LA CORPORATION DES PROFESSIONNELS EN SERVICES FINANCIERS, (la « **CDPSF** »)

(Collectivement les « **Parties** »)

### **1. PRÉAMBULE**

- 1.1 La Chambre est un organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») constitué et reconnu en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2). Elle a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres titulaires de certificats ou d'inscriptions les autorisant à agir dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études (les « **représentants** »).
- 1.2 Dans le cadre de sa mission, la Chambre a adopté son *Règlement sur les sections* afin d'encadrer 20 sections régionales sur le territoire du Québec (les « **Sections régionales** »). Les affaires de ces Sections régionales sont dirigées par des bureaux de direction qui ont pour mission de promouvoir le développement des représentants en soutenant leur formation continue.
- 1.3 Au fil des ans, les Sections régionales ont constaté l'existence de certains besoins en matière de services aux représentants et autres professionnels en services financiers, ainsi que dans l'offre de certains services à ceux-ci. Il est alors apparu à plusieurs qu'il serait avantageux de développer une offre de services différente pour répondre à ces besoins qui débordent du cadre de la mission de la Chambre.
- 1.4 C'est dans cet esprit que plusieurs membres des bureaux de direction des Sections régionales ont formé le projet (le « **Projet** ») de créer une association professionnelle ayant une existence légale séparée de celle de la Chambre, et que la Chambre est disposée à collaborer à la mise en œuvre de ce Projet.
- 1.5 La Chambre et les Sections ont alors organisé leurs échanges et collaboration à cette fin, en formant d'abord un Comité provisoire sur la modernisation des sections le 2 décembre 2011.

- 1.6 C'est dans ce contexte que la CDPSF a été créée le 22 janvier 2014. La CDPSF est un organisme à but non lucratif qui est destiné à agir comme association professionnelle et à représenter les intérêts de l'ensemble des professionnels en services financiers œuvrant au Québec, et en particulier ceux des représentants membres de la Chambre.
- 1.7 La CDPSF s'emploiera notamment à prendre en charge, selon des modalités à définir, certaines activités déjà programmées par les Sections régionales.
- 1.8 La mise en œuvre du Projet imposera à la Chambre de supprimer complètement et définitivement, à la date de prise d'effet visée à l'article 11.1 (la « **Date de mise en œuvre** »), les Sections régionales de sa structure corporative et administrative. Elle amènera également les Parties à bien déterminer leurs missions et objets respectifs, de manière à ce que l'intégrité de la mission de protection du public de la Chambre soit préservée et que la CDPSF puisse s'organiser en association professionnelle comme elle le juge souhaitable.
- 1.9 La Chambre reconnaît que le Projet s'inscrit dans le cadre d'un processus d'amélioration de sa gouvernance en fonction de la mission qui lui est dévolue par la loi et des principes de gouvernance raisonnablement applicables à un organisme d'autoréglementation. Dans le cadre et les limites de sa compétence comme OAR, la Chambre soutient que sa collaboration à la réalisation du Projet et sa contribution transitoire pour soutenir la migration des activités des sections vers la Corporation, dans les conditions et selon les modalités prévues au Protocole, ne porte pas atteinte à sa mission et servira l'intérêt du public.

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **2. OBJET**

Les Parties veulent collaborer à la réalisation du Projet en respectant les principes directeurs énoncés aux présentes et certaines modalités et conditions prévues à ce protocole d'entente. Elles veulent en outre identifier ici les prémisses desquelles procède ce protocole et contracter les engagements qui leur apparaissent nécessaires à la conduite des différentes opérations devant mener à la réalisation du Projet.

Dans cette perspective, ce protocole a pour objet de constater par écrit les énoncés d'intentions que se sont échangés à ce jour les Parties relativement au Projet.

### **3. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MATÉRIELLE DE LA CHAMBRE**

- 3.1 En considération :
  - i) des représentations et garanties faites et des engagements souscrits aux présentes par la CDPSF et sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'engagement de la CDPSF d'affecter la Contribution définie ci-après aux seules fins convenues avec la Chambre;

- ii) des dispositions des documents constitutifs, règlements, règles de régie interne et règles de gouvernance de la CDPSF soumis à la Chambre en date des présentes, et se rapportant notamment à la mission, à la gouvernance corporative et aux critères d'admissibilité des membres de la CDPSF;

la Chambre convient d'apporter une contribution financière et matérielle pour soutenir le démarrage des activités de la CDPSF (la « **Contribution** ») pendant une période n'excédant pas 36 mois suivant la Date de mise en œuvre.

- 3.2 Les Parties reconnaissent que la Contribution est essentiellement composée de trois catégories d'apports :
  - i) des contributions en argent versées par la Chambre à la CDPSF;
  - ii) la prise en charge par la Chambre de certaines dépenses encourues par la CDPSF; et
  - iii) le transfert d'équipement, de mobilier et d'autres éléments d'actif analogues de la Chambre à la CDPSF.
- 3.3 Enfin, la Chambre s'engage à céder à la CDPSF les équipements et le mobilier qui, à la date de signature des présentes, sont dédiés à l'activité des Sections régionales et se trouvent en leur possession.
- 3.4 [Le Protocole prévoit les modalités techniques de versement de la Contribution.]
- 3.5 La Chambre se réserve le droit de mettre fin en tout temps à sa Contribution si la CDPSF devait procéder à quelque modification de ses documents constitutifs, règlements, dispositions de régie interne ou règles de gouvernance sans que cette modification ait été approuvée au préalable par la Chambre. Cette approbation ne pourra toutefois être refusée sans motif valable.

#### 4. MAGAZINE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

- 4.1 Dès la mise en œuvre des présentes et pour une période de 36 mois à compter de celle-ci, la Chambre accordera à la CDPSF une page de publicité (mais pas plus qu'une page) dans chacune des parutions de son magazine *Sécurité financière*, ceci dans le respect de sa politique éditoriale.
- 4.2 La CDPSF reconnaît que cette page publicitaire ne pourra être utilisée qu'aux seules fins de publicité par la CDPSF directement et qu'elle ne pourra en aucun cas la revendre, en tout ou en partie, à qui que ce soit, directement ou indirectement, ou l'utiliser à des fins autres que celles de publiciser ses activités.

#### 5. REDDITION DE COMPTES

- 5.1 Pour les trente-six (36) mois suivant la Date de mise en œuvre, la CDPSF s'engage à rendre compte à la Chambre de l'utilisation de la Contribution et à lui remettre copie de ses

états financiers annuels audités au plus tard 120 jours après la fin de chaque exercice financier, ainsi que copie de ses états financiers trimestriels au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre. Pendant la période au cours de laquelle la CDPSF est tenue à une reddition de compte envers la Chambre, la CDPSF s'engage à fournir à la Chambre tout document et tout renseignement que cette dernière peut raisonnablement requérir, incluant les pièces justificatives des dépenses effectuées.

- 5.2 Bien qu'il soit entendu que la CDPSF ne peut déléguer ou sous-traiter la réalisation du Plan d'affaires provisoire joint aux présentes comme Annexe 2, la Chambre reconnaît que la CDPSF bénéficiera d'une certaine marge de manœuvre dans le cadre de l'affectation des sommes prévues à l'Annexe 2 aux différentes fins qui y sont indiquées. Ainsi, la CDPSF devra faire en sorte que sur une base annuelle les sommes engagées pour quelque poste budgétaire que ce soit ne soient pas inférieures à 70% ni supérieures à 115% (les « **Limites de fluctuation** ») du montant prévu à l'Annexe 2 relativement au poste budgétaire dont il s'agit.
- 5.3 Dans l'éventualité où la CDPSF ne respecterait pas les Limites de fluctuation et que les justifications fournies par la CDPSF à ce sujet ne conviennent pas à la Chambre, la Chambre pourra à sa discrétion :
- i) retenir le paiement de toute contribution semestrielle future en argent visée à l'article 3.2;
  - ii) réviser unilatéralement à la baisse les montants de Contribution maximaux qui sont convenus;
  - iii) exiger le remboursement total ou partiel des contributions semestrielles en argent versées jusque là.

## 6. SITE INTERNET

- 6.1 La Chambre s'engage à initier un processus de création et de développement, en collaboration avec la CDPSF, d'un site Internet devant servir de plateforme Web à l'usage des Sections régionales et éventuellement de la CDPSF. Les coûts engagés par la Chambre pour créer et développer ce site seront déduits de la Contribution payable en argent en vertu de la présente entente.
- 6.2 À la Date de mise en œuvre, la Chambre cédera à la CDPSF l'ensemble de ses droits dans le site Internet ainsi créé et développé ou, alternativement, dans les travaux exécutés jusque là relativement à ce site.

## 7. FORMATION CONTINUE

- 7.1 Les Parties conviennent que la réalisation du Projet devra s'effectuer dans des conditions qui n'affectent d'aucune façon la compétence de la Chambre en matière de formation continue des représentants, et qui feront que celle-ci demeure l'OAR compétent en la matière, comme le prévoit le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la*

*Chambre de la sécurité financière* (RRQ, c. D-9.2, r. 13.1) (le « **Règlement sur la formation continue** »).

- 7.2 La CDPSF reconnaît que la mission de protection du public de la Chambre bénéficiera du maintien d'une offre adéquate d'activités de formation continue dans toutes les régions administratives de la province de Québec. La Chambre reconnaît quant à elle qu'il relève de la mission d'offrir des services aux membres de la CDPSF que celle-ci puisse leur offrir des activités de formation continue afin de les soutenir dans leur pratique professionnelle. Pour ces raisons, la Chambre et la CDPSF conviennent de collaborer dans le cadre et le respect de leur mission respective pour maintenir l'offre d'activités de formation continue reconnues par la Chambre à leurs membres. Cette collaboration pourra notamment prendre la forme d'un contrat de services en vertu duquel la Chambre retiendrait les services de la CDPSF aux fins d'organiser et de présenter des activités de formation continue aux membres de la Chambre.

## **8. COMMUNICATIONS ET DÉSIGNATION**

- 8.1 La CDPSF reconnaît qu'il est primordial de ne susciter aucune confusion quant à son statut d'entité légale distincte de la Chambre, et elle s'engage à ne poser aucun geste pouvant susciter une telle confusion parmi ses membres ou au sein du public. Notamment, la CDPSF évitera que ses communications, publicités, publications, annonces, correspondances ou autres procédés de communication écrite, informatique, photographique ou télévisuelle (collectivement, les « **Communications** ») ne soient présentés d'une façon susceptible de prêter à confusion ou de donner l'impression que des liens quelconques de subordination ou d'association existent entre la CDPSF et la Chambre.
- 8.2 Tout usage du nom ou du symbole graphique de la Chambre dans les Communications de la CDPSF sera interdit, à moins que la Chambre ne l'autorise par écrit au préalable et, le cas échéant, que cet usage soit conforme aux conditions de l'autorisation.
- 8.3 La CDPSF s'engage à ne pas se présenter, se désigner ou s'annoncer ou à se laisser présenter, désigner ou annoncer de quelque manière qui soit susceptible d'amener une personne raisonnable à croire que la CDPSF est investie d'une mission de protection du public ou qu'elle est une organisation agréée à cette fin.

## **9. ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DE LA CDPSF**

- 9.1 La CDPSF s'engage à limiter son action à sa seule mission d'offrir des services à ses membres et à s'assurer de ne pas empiéter de quelque façon que ce soit sur la mission de protection du public qui est dévolue à la Chambre.
- 9.2 La CDPSF s'engage à ne pas interférer ni à tenter d'interférer directement ou indirectement avec les affaires de la Chambre et notamment, à ne pas intervenir de quelque manière que ce soit dans tout processus de consultation des membres de la Chambre dans le but de tenter d'en influencer les résultats directement ou indirectement.

- 9.3 La CDPSF s'engage également à ne jamais interférer ni tenter d'interférer directement ou indirectement dans tout processus électif de la Chambre dans le but de tenter d'en influencer les résultats directement ou indirectement.

## **10. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'AUTORISATION**

- 10.1 Les Parties s'engagent à collaborer pour permettre à la Chambre de se conformer efficacement aux dispositions de son Plan de supervision quant aux approbations à être obtenues de l'Autorité relativement au Projet, notamment sur le plan de la documentation à produire et des délais à respecter.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 11.1 Le Projet et le présent protocole seront réputés mis en œuvre à la date à laquelle la Chambre certifiera par écrit à la CDPSF que toutes les conditions suivantes sont accomplies:

- i) la Chambre a reçu de la part d'au moins 11 bureaux de direction de Sections régionales une copie certifiée conforme d'une résolution écrite approuvant dans chaque cas le Projet;
- ii) la Chambre a obtenu de l'Autorité les approbations requises relativement au Projet, au présent protocole et aux différentes modifications réglementaires qu'ils requièrent et ces modifications auront pris effet;
- iii) aucune des Parties n'est en défaut de respecter les engagements prévus au présent protocole;
- iv) les représentations et garanties contenues au présent protocole sont et demeurent vraies et exactes; et
- v) la Chambre aura reçu copie des documents constitutifs, règlements, dispositions de régie interne et règles de gouvernance de la CDPSF et s'en sera déclarée satisfaite.

## **12. RÉSILIATION**

- 12.1 L'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin au présent protocole si, en tout temps avant la Date de mise en œuvre, un ou plusieurs des événements suivants survient :

- i) la réalisation d'une condition énoncée à l'article 11.1 s'avère impossible;
- ii) une Partie démontre une insatisfaction majeure, raisonnable et justifiée relativement au déroulement des travaux devant mener à la complète exécution du présent protocole et à la mise en œuvre du Projet;
- iii) une Partie manque gravement à quelque disposition du présent protocole ou de toute autre convention conclue entre les Parties en marge du Projet, et fait défaut d'y remédier dans les 10 jours de la réception d'un avis de l'autre Partie à cet effet;

12.2 La Chambre pourra mettre fin au présent protocole si, en tout temps après la Date de mise en œuvre, un ou plusieurs des évènements suivants survient :

- i) la CDPSF pose un acte de faillite, demande la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est mise sous séquestre ou fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
- ii) une ordonnance est émise ou une résolution est adoptée visant la liquidation ou la dissolution de la CDPSF;
- iii) la CDPSF cesse ses activités ou exerce des activités qui n'entrent pas dans le cadre de ses objets prévus à ses lettres patentes;
- iv) la CDPSF manque gravement à quelque disposition du présent protocole ou de toute autre convention conclue entre les Parties en marge du Projet, et fait défaut d'y remédier dans les 10 jours de la réception d'un avis à cet effet de la Chambre sous l'autorité du présent article;
- v) la mise en œuvre du Projet occasionne des difficultés majeures à la Chambre auxquelles celle-ci ne peut raisonnablement remédier.

12.3 [Des dispositions du Protocole prévoient qu'en cas de résiliation, les Parties disposeront de certains droits et continueront d'avoir certaines responsabilités, allant même jusqu'à la restitution de l'intégralité de la Contribution versée jusqu'à la résiliation.]

### **13. CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des Parties reconnaît que dans le cadre de la réalisation du Projet ou aux fins de l'exécution des engagements qu'elle contracte à ce protocole, elle pourra recevoir de l'autre Partie, dans la mesure permise par la loi, des informations que cette dernière juge sensibles ou qui doivent demeurer confidentielles. En conséquence, chaque Partie s'engage à respecter rigoureusement le caractère confidentiel des informations qu'elle aura ainsi reçues et à ne les divulguer à aucune autre personne ni à en faire usage autrement que dans le cadre du présent protocole, sauf avec l'autorisation préalable expresse de la Partie qui aura fourni ces informations ou si elle y est contrainte par jugement ou ordonnance d'un tribunal ayant juridiction.

### **14. ARBITRAGE**

14.1 Les Parties conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend réel relatif aux droits qui leur sont respectivement conférés en vertu des présentes.

### **15. DISPOSITIONS DIVERSES ET INTERPRÉTATION**

15.1 Les Parties conviennent que les activités prévues au calendrier des Sections régionales pour la période suivant la Date de mise en œuvre seront prises en charge par la CDPSF.

15.2 Les Parties s'engagent à tenir une rencontre annuelle dans les 120 jours de la fin de chaque période de 12 mois suivant la Date de mise en œuvre, afin de faire le suivi de la

mise en application du présent protocole et de discuter de toute question d'intérêt commun, dont la reddition de compte prévue au présent protocole.